



Contacts des détenus de l'Établissement pénitentiaire de Thorberg avec le monde extérieur – aide-mémoire pour les proches et autres contacts privés

Version du 9 janvier 2023

Inhaltsverzeichnis

1.	But.....	3
2.	Contacts privés: principes (art. 75, al. 1 CP; art. 67 OEJ)	3
3.	Visites privées (art. 32, 34, 41 et 42 LEJ; art. 45 et 67 s. OEJ; art. 21.2 règlement de l'EP Thorberg)	3
3.1	Informations générales	3
3.2	Enregistrement unique des futurs visiteurs	3
3.3	Avant chaque visite: inscription par le détenu et choix de la date et de l'heure	4
3.4	Heures de visite	4
3.5	Déroulement de la visite privée.....	5
3.6	Cadeaux de visiteurs (art. 45, al. 2, lit. b et 68, al. 3 OEJ).....	5
3.7	Photos pendant la visite.....	6
3.8	Non-respect des dispositions relatives aux visites (art. 34, al. 2, 41, al. 2, lit. g LEJ)	6
3.9	Impossibilité d'effectuer la visite	6
4.	Appels vidéo (substitution à la visite)	6
4.1	Informations générales	6
4.2	Enregistrement unique des partenaires d'appel vidéo	7
4.3	Avant chaque appel vidéo: inscription et choix de la date et de l'heure	7
4.4	Heures d'appel.....	7
4.5	Déroulement de l'appel	8
4.6	Liens vers les 4 salles vidéo virtuelles	8
4.7	Mode d'emploi pour appels par vidéo	9
4.8	Non-respect des dispositions d'appel	10
5.	Contacts par téléphone (art. 72 OEJ; art. 21.4 règlement de l'EP Thorberg)	11
5.1	Informations générales	11
5.2	Recharge du crédit d'appel par des contacts privés	11
5.3	Détenus en section de sécurité A	11
5.4	Appels externes à l'EP Thorberg	11
6.	Courrier (art. 45 et 70 OEJ; art. 21.2 règlement de l'EP Thorberg).....	11
7.	Envoi de paquets (art. 45 et 71 OEJ; art. 21.3 règlement de l'EP Thorberg)	12
7.1	Informations générales	12
7.2	Contenus autorisés	12
7.3	Contenus soumis à autorisation préalable de l'EP Thorberg (ne comptent pas dans la limite de poids).....	12
7.4	Contenus non autorisés	12
7.5	Contrôle des paquets reçus	13
8.	Argent liquide (art. 44 s. OEJ).....	13
9.	Sorties et congés (art. 84, al. 6 CP; art. 75 OEJ; art. 21.7 règlement de l'EP Thorberg)	14

1. But

Le présent aide-mémoire règle les possibilités de contact des détenus avec des proches et d'autres personnes privées (ci-après: contacts privés). Ces possibilités comprennent les visites privées à l'EP Thorberg, les appels vidéo, les téléphones, la réception de lettres, de paquets et d'argent, ainsi que les sorties et les congés lors desquels les détenus rencontrent des contacts privés ou leur rendent visite. Toutes ces formes de contact servent à la réinsertion et au maintien des relations des détenus avec le monde extérieur.

Le présent aide-mémoire se base sur la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire du canton de Berne (LEJ; RSB 341.1), l'ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire du canton de Berne (OEJ; RSB 341.11) et le règlement de l'EP Thorberg du 25 février 2019.

2. Contacts privés: principes (art. 75, al. 1 CP; art. 67 OEJ)

L'EP Thorberg soutient les contacts privés en vertu des principes sur l'exécution des peines visés à l'article 75 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0): amélioration du comportement social du détenu, rapprochement des conditions de vie ordinaires, combat des effets nocifs de la privation de liberté.

L'EP Thorberg peut contrôler les contacts privés, les limiter voire les interdire pour des raisons de sécurité et d'ordre, notamment si un abus est à craindre ou lorsqu'ils vont à l'encontre du but de l'exécution.

3. Visites privées (art. 32, 34, 41 et 42 LEJ; art. 45 et 67 s. OEJ; art. 21.2 règlement de l'EP Thorberg)

3.1 Informations générales

Le détenu est responsable d'organiser les visites de ses contacts privés et d'informer ces derniers. Cette manière de procéder favorise sa responsabilité individuelle et son autonomie dans une perspective de réinsertion.

La durée mensuelle des visites est de cinq heures au maximum. Elle peut être divisée en plusieurs visites d'au moins une heure durant les heures de visite officielles, dans la mesure où une salle est libre. Il n'est pas possible de transférer les heures de visite non utilisées au mois suivant.

Quatre visiteurs au maximum sont autorisés à assister aux visites, mineurs inclus. Ces derniers doivent être accompagnés d'un adulte.

Les appels vidéo (cf. point 4) sont comptabilisés dans le temps de visite de cinq heures par mois au maximum.

3.2 Enregistrement unique des futurs visiteurs

Le détenu remplit dûment le formulaire de premier enregistrement pour visiteurs et partenaires d'appel vidéo pour les contacts privés dont il souhaite la visite ou invite ces derniers à télécharger le formulaire sur Internet, à le remplir et à le renvoyer à l'établissement par la poste ou par courriel. Ce processus s'applique également aux visiteurs de Prison Fellowship, de l'Armée du Salut et d'autres groupes religieux.

Les contacts privés mineurs qui n'ont encore pas rempli de formulaire de premier enregistrement doivent être enregistrés au même titre que les adultes.

Que ce soit le détenu ou le contact privé qui remplisse le formulaire, le détenu veille à ce que le contact privé envoie une copie couleur d'un passeport ou d'une carte d'identité valable à l'EP Thorberg.

- Par voie postale: JVA Thorberg, nom du détenu, Thorbergstrasse 48, 3326 Krauchthal
- Par courriel: jva.thorberg@be.ch (scanner le formulaire dûment rempli et/ou un document d'identité en couleur valable).

Si seule la copie d'un document d'identité est envoyée par courriel, l'EP Thorberg doit savoir à quel détenu il doit transmettre le document.

L'EP Thorberg peut demander un extrait récent du casier judiciaire aux contacts privés pour procéder à la vérification de l'enregistrement.

Il vérifie au cas par cas, en ce qui concerne les anciens détenus de l'EP Thorberg, les complices, les victimes et les personnes qui exécutent une peine sous une forme particulière (semi-détention, arrêts domiciliaires sous surveillance électronique, travail d'intérêt général), si ces personnes peuvent être enregistrées et autorisées à effectuer une visite.

Si l'EP Thorberg ne peut pas procéder à l'enregistrement, il en communique les raisons au détenu.

Le formulaire de premier enregistrement pour visiteurs et partenaires d'appel vidéo et la copie couleur du passeport ou de la carte d'identité doivent être remis à l'EP Thorberg 14 jours avant la première visite ou le premier appel vidéo.

Les contacts privés enregistrés par le détenu en tant que visiteurs reçoivent automatiquement une autorisation d'accès aux appels vidéo (cf. point 4).

3.3 Avant chaque visite: inscription par le détenu et choix de la date et de l'heure

Seuls les contacts privés admis lors du processus d'enregistrement peuvent être inscrits par le détenu pour effectuer une visite à l'EP Thorberg.

Après avoir convenu de la date de visite souhaitée avec ses contacts privés, le détenu remplit le formulaire de demande de visite et le remet au plus tard huit jours avant la date choisie (p. ex. le mardi pour une visite ayant lieu le mardi suivant) au personnel d'encadrement.

Il fait ensuite lui-même savoir à ses contacts privés si la visite peut avoir lieu à la date souhaitée.

3.4 Heures de visite

Les visites peuvent avoir lieu aux heures suivantes, pour autant qu'une salle soit disponible.

- Section ordinaire, section de longue durée et section de sécurité B

Du lundi au vendredi

08h15 – 09h15 13h15 – 14h15

09h30 – 10h30 14h30 – 15h30

10h45 – 11h45 15h45 – 16h45

Les samedis, les dimanches et les jours fériés* en semaine

13h50 – 14h50 15h00 – 16h00

* Nouvel An, Saint-Berthold, Vendredi saint, Pâques, lundi de Pâques, Ascension, Pentecôte, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint-Étienne.

- Section de sécurité A

Du lundi au vendredi

08h15 – 11h15 13h15 – 16h15

3.5 Déroulement de la visite privée

Les visiteurs privés doivent présenter une pièce d'identité officielle valable à leur arrivée à l'EP Thorberg. Les personnes portant un implant métallique ou un stimulateur cardiaque doivent présenter un certificat pour le prouver.

Les visiteurs doivent déposer leurs sacs et leurs vestes dans des casiers.

Ils peuvent prendre avec eux jusqu'à dix francs (en pièces de 1 et de 2 francs) pour acheter des boissons durant leur visite. Il n'est pas autorisé de se rendre à une visite avec des boissons et de la nourriture provenant de l'extérieur. Il est toutefois possible de prendre un biberon, une couche et des lingettes humides pour les jeunes enfants, mais pas des jouets.

Les visiteurs privés doivent traverser un détecteur de métaux. **Pour ce faire, ils ne doivent pas porter de vêtements qui contiennent des parties en métal** (p. ex. rivets en métal sur les jeans, boucles décoratives sur les hauts, soutien-gorge avec armature). Ils doivent également retirer leurs piercings avant la visite. **Si l'alarme du détecteur se déclenche, l'accès à l'EP Thorberg est refusé et la visite ne peut pas avoir lieu. L'EP Thorberg ne dispose pas d'espace pour se changer.**

Pour des raisons d'ordre et de sûreté, les visiteurs privés peuvent faire l'objet d'une fouille corporelle superficielle par un membre du personnel de même sexe.

Ils reçoivent un badge visiteur à leur arrivée et doivent le porter de manière bien visible pendant la durée de la visite.

Pendant la visite, le détenu et ses visiteurs restent assis sur leur chaise (exception faite des petits enfants).

La transmission directe de toute marchandise de la part des visiteurs au détenu et inversement est interdite, exception faite des boissons achetées par les visiteurs à l'automate.

Tout acte sexuel est interdit. Une caisse à jouets est à disposition des enfants. Les salles de visite font l'objet d'une surveillance par caméra.

3.6 Cadeaux de visiteurs (art. 45, al. 2, lit. b et 68, al. 3 OEJ)

À l'occasion de la visite, les visiteurs peuvent offrir au détenu des cadeaux qu'ils remettent à la réception:

- jusqu'à dix photos et
- deux journaux / magazines (contenus violents, sports de combat et pornographie interdits).

Le détenu reçoit ces cadeaux une fois qu'ils ont été contrôlés, à l'étage ou dans sa section. Tout autre cadeau n'est pas admis.

Les paquets remis à l'occasion de la visite sont acceptés par la réception uniquement s'ils respectent les prescriptions définies dans le règlement sur les paquets (cf. point 7).

3.7 Photos pendant la visite

Si le détenu le souhaite, des photos peuvent être prises avec l'appareil photo ou le téléphone mobile des visiteurs. Les appareils doivent être remis à l'entrée de l'EP Thorberg. Un collaborateur prend les photos avant la fin de la visite.

3.8 Non-respect des dispositions relatives aux visites (art. 34, al. 2, 41, al. 2, lit. g LEJ)

L'accès à l'EP Thorberg est refusé aux visiteurs qui déclenchent l'alarme du détecteur de métal en le traversant. Le détenu est alors informé de l'annulation de la visite.

La visite peut être suspendue si les conditions générales fixées au point 3.5 ne sont pas respectées.

L'interdiction de visite peut être temporaire ou devenir permanente en cas de récidive pour les visiteurs qui abusent de ce droit (non-respect des conditions générales, transmission de drogues, actes sexuels, etc.).

3.9 Impossibilité d'effectuer la visite

Si le détenu est empêché d'assister à la visite, il en informe directement les visiteurs. S'il ne peut pas le faire, l'EP Thorberg s'en charge dans la mesure du possible.

Le détenu doit annuler les créneaux horaires qu'il a réservés et qu'il ne souhaite pas prendre avant 16 heures la veille auprès du personnel d'encadrement. Dans le cas contraire, le créneau horaire est considéré comme pris.

4. Appels vidéo (substitution à la visite)

4.1 Informations générales

Le détenu est responsable d'organiser les appels vidéo avec ses contacts privés et d'informer ces derniers.

La durée d'appel mensuelle est d'une heure au maximum. Elle peut être divisée en deux périodes de 30 minutes durant les heures d'appel officielles, pour autant qu'une salle soit libre.

Les appels vidéo sont une substitution aux visites de contacts privés à l'EP Thorberg. Ils sont donc comptabilisés dans le temps de visite de cinq heures par mois au maximum. Si un seul appel a été passé dans le courant du mois, le second ne peut pas être remplacé par une visite prolongée de 30 minutes.

Le détenu doit annuler les créneaux horaires qu'il a réservés et qu'il ne souhaite pas prendre avant 16 heures la veille auprès du personnel d'encadrement. Dans le cas contraire, le créneau horaire est considéré comme pris.

4.2 Enregistrement unique des partenaires d'appel vidéo

La procédure d'enregistrement de nouveaux partenaires d'appel vidéo est régie au point 3.2 de la présente directive.

4.3 Avant chaque appel vidéo: inscription et choix de la date et de l'heure

Seuls les contacts privés admis lors du processus d'enregistrement peuvent être inscrits par le détenu pour passer un appel vidéo.

Après avoir convenu du jour d'appel souhaité avec ses contacts privés, le détenu remplit le formulaire de demande d'appel vidéo et le remet au plus tard huit jours avant la date choisie (p. ex. le mardi pour un appel ayant lieu le mardi suivant) au personnel d'encadrement.

Il fait ensuite lui-même savoir à ses contacts privés si l'appel vidéo peut avoir lieu à la date souhaitée et leur communique la salle virtuelle attribuée, l'adresse Internet/le code QR correspondant et le NIP de connexion nécessaire.

Il y a au total 4 stations de vidéotéléphonie à disposition.

La station de vidéotéléphonie attribuée et le NIP nécessaire sont communiqués par le personnel d'encadrement au détenu seulement avec la confirmation du rendez-vous.

4.4 Heures d'appel

Les appels vidéo peuvent avoir lieu aux heures suivantes:

- Section ordinaire, section de longue durée et section de sécurité B

Du lundi au vendredi

08h15 – 08h45 13h15 – 13h45

09h00 – 09h30 14h00 – 14h30

09h45 – 10h15 14h45 – 15h15

10h30 – 11h00 15h30 – 16h00

12h15 – 12h45 18h15 – 18h45

19h00 – 19h30

Les appels vidéo ne peuvent pas être passés le samedi, le dimanche et les jours fériés* en semaine

* Nouvel An, Saint-Berthold, Vendredi saint, Pâques, lundi de Pâques, Ascension, Pentecôte, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint-Étienne.

- Section de sécurité A

Du lundi au vendredi

08h15 – 11h15 13h15 – 16h15

4.5 Déroulement de l'appel

Le détenu s'engage à établir des connexions par appel vidéo uniquement avec les contacts privés qu'il a enregistrés comme partenaires d'appel. Il n'est pas autorisé à contacter d'autres personnes.

Tout acte sexuel est interdit, aussi bien du côté du détenu que de celui du partenaire d'appel. Il est également interdit de présenter des contenus pornographiques ou violents à la caméra.

L'appel fait l'objet d'une surveillance par caméra ou par des collaborateurs.

Si un appel vidéo ne peut pas avoir lieu ou qu'il est écourté car le contact privé s'est connecté trop tard ou ne s'est pas connecté du tout, ou car la liaison a été interrompue en raison d'un problème technique, le rendez-vous ne peut pas être rattrapé.

Le contact privé peut se connecter à l'heure convenue à l'aide des données de contact et du NIP reçus au préalable de la part du détenu.

Les conditions suivantes sont nécessaires à l'établissement de la connexion:

- Appareils mobiles (téléphone mobiles, tablette, ordinateur portable) ou ordinateur personnel (avec caméra et sortie audio) qui sont connectés à Internet.
- Navigateur actuel installé (Google-Chrome recommandé).

L'adresse de la station de vidéotéléphonie attribuée peut être choisie soit directement par le biais du code QR suivant soit par la saisie du lien correspondant dans la ligne de commande du navigateur:

4.6 Liens vers les 4 salles vidéo virtuelles

Visite1

Choisir la station attribuée par le biais du code QR

ou saisir directement le lien dans la ligne de commande du navigateur:

<https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#/?conference=besuch1.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch>



Visite2

Choisir la station attribuée par le biais du code QR

ou saisir directement le lien dans la ligne de commande du navigateur:

<https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#/?conference=besuch2.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch>



Visite3

Choisir la station attribuée par le biais du code QR

ou saisir directement le lien dans la ligne de commande du navigateur:

<https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#/?conference=besuch3.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch>



Visite4

Choisir la station attribuée par le biais du code QR

ou saisir directement le lien dans la ligne de commande du navigateur:

<https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#/?conference=besuch4.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch>



4.7 Mode d'emploi pour appels par vidéo

L'adresse cible apparaît dans la fenêtre de démarrage. *Elle ne doit pas être modifiée.*

Veuillez saisir votre nom (comme sur les documents d'identité).

Le bouton SETUP permet de procéder aux éventuels réglages de la caméra et du micro.

Si la personne ne se voit pas sur l'appareil, la caméra n'est pas réglée correctement.

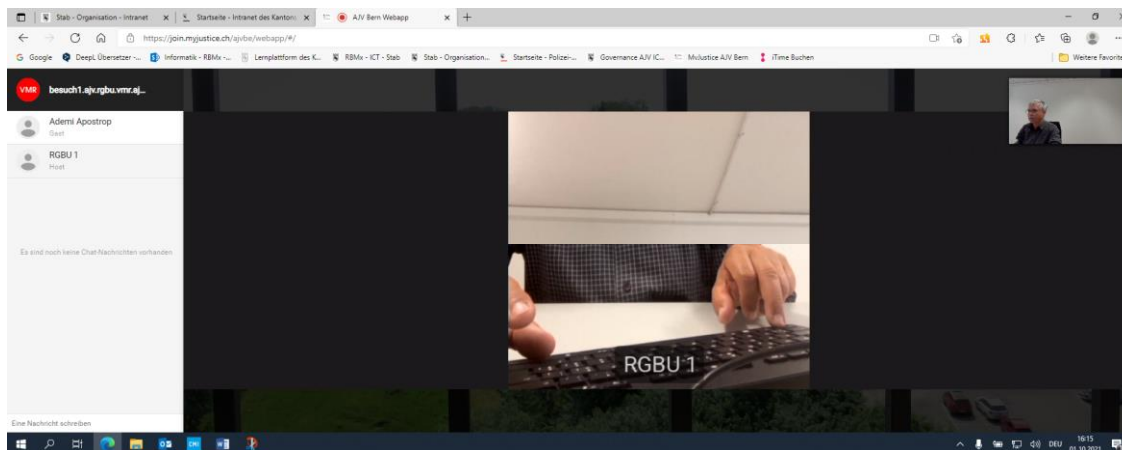
En cas d'utilisation d'une tablette ou d'un téléphone mobile, l'accès à la caméra et au micro doit être autorisé lors de l'établissement de la connexion.

Le bouton START fait apparaître le masque pour la saisie du NIP de conférence.

Ce NIP vous sera également communiqué directement par le détenu.

Le bouton VERBINDEN permet d'établir la connexion.

Si la fenêtre de visite est déjà ouverte sur le site de l'EP Thorberg, vous voyez dans l'image principale directement l'interlocuteur compétent pour cette visite.



Affichage de l'écran si l'autre partie est en ligne.

Une fois que l'écran de démarrage apparaît, l'application est prête à fonctionner. Si vous vous êtes connecté trop tôt ou si la fenêtre de visite de l'EP Thorberg n'est pas encore ouverte, l'image ci-dessous apparaît. Dès que l'autre partie s'est connectée, l'image ci-dessus apparaît.



Écran qui apparaît si l'autre partie n'est pas encore connectée.

4.8 Non-respect des dispositions d'appel

Le personnel de l'EP Thorberg peut suspendre l'appel vidéo si les conditions fixées au point 4.5 ne sont pas respectées.

L'interdiction d'appel vidéo peut être temporaire ou devenir permanente en cas de récidive pour les partenaires qui abusent de ce droit.

5. Contacts par téléphone (art. 72 OEJ; art. 21.4 règlement de l'EP Thorberg)

5.1 Informations générales

Pendant son temps libre, le détenu dispose d'un téléphone dans sa cellule et d'une cabine téléphonique à l'étage / dans sa section, qu'il peut utiliser pour passer des appels privés (à l'exception des détenus en section de sécurité A, cf. point 5.5). Il peut passer des appels privés, mais ne peut pas en recevoir.

Le personnel de la gestion des cas peut autoriser l'utilisation du téléphone pendant le temps de travail du détenu en cas de maladie grave ou de décès d'un des membres de sa famille, pour les affaires officielles qui ne peuvent pas être reportées et pour les préparations à la libération.

Les appels téléphoniques peuvent faire l'objet d'une surveillance de la part de l'EP Thorberg.

5.2 Recharge du crédit d'appel par des contacts privés

Les contacts privés peuvent recharger le crédit d'appel du détenu jusqu'à un montant de 300 francs. Pour ce faire, ils

- se connectent sur le site www.myphon.io;
- saisissent le numéro de compte (à huit chiffres) du détenu (à demander directement au détenu);
- entrent le montant à verser;
- approuvent les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité;
- choisissent le moyen de paiement.

5.3 Détenus en section de sécurité A

Les cellules en section de sécurité A ne sont pas équipées de téléphones. Les détenus qui désirent téléphoner à des contacts privés s'adressent au personnel d'encadrement en convenant d'un rendez-vous. Il est possible de mener jusqu'à trois entretiens de 15 minutes par semaine, dont un après 18h00.

5.4 Appels externes à l'EP Thorberg

L'EP Thorberg ne peut pas transmettre les appels externes aux détenus; il peut néanmoins transmettre des messages dans des cas d'urgence.

6. Courrier (art. 45 et 70 OEJ; art. 21.2 règlement de l'EP Thorberg)

La réception et l'envoi de lettres ne sont en principe pas limités. L'éventuelle limite ou le contrôle de la teneur des lettres sont régis par l'article 70 OEJ.

Les lettres sont contrôlées par l'EP Thorberg en vue de détecter des objets interdits, et transmises quotidiennement en fonction des possibilités opérationnelles.

Adresse: Justizvollzugsanstalt Thorberg
Nom du détenu
Thorbergstrasse 48
3326 Krauchthal

7. Envoi de paquets (art. 45 et 71 OEJ; art. 21.3 règlement de l'EP Thorberg)

7.1 Informations générales

Les contacts privés peuvent envoyer des paquets au détenu, le poids total ne devant pas excéder 40 kg par année. Le détenu est responsable du nombre de paquets et de la périodicité à laquelle il les reçoit.

Des réglementations parfois différentes, sur lesquelles les détenus peuvent se renseigner auprès du personnel d'encadrement, s'appliquent dans les sections de sécurité.

7.2 Contenus autorisés

- Produits alimentaires (dans l'emballage d'origine)
- Produits pour fumeurs (max. 4 kg de tabac ou autres produits par année)
- Livres
- Petits objets de décoration (photos, posters)
- Matériel de bricolage (pour autant qu'il ne mette en danger ni le détenu ni autrui)
- Matériel de papeterie
- Quotidiens et périodiques

Une autorisation octroyée par l'EP Thorberg doit être présentée au préalable afin de faire parvenir au détenu des contenus qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus.

7.3 Contenus soumis à autorisation préalable de l'EP Thorberg (ne comptent pas dans la limite de poids)

- Vêtements de loisir, survêtements, chaussures de sport
- Habits pour les congés et la libération
- Une tasse à café et un verre à thé
- Une montre
- Instruments de musique
- Matériel didactique

7.4 Contenus non autorisés

- Viande, poisson, œufs, produits laitiers, fruits et légumes frais
- Boîtes de conserve, tubes, berlingots
- Boissons
- Épices, poudre à lever, levure de boulangerie
- Chewing-gum
- Compléments alimentaires
- Alcool (y c. chocolats à la liqueur et produits similaires)
- Produits contenant du THC ou du chanvre au CBD
- Médicaments
- Articles de toilette
- Outils, meubles, engins de gymnastique, couvertures, couvre-lits
- Équipements personnels interdits par le règlement de l'EP Thorberg ou son annexe
- Ustensiles de cuisine (y c. théière, cafetière, vaisselle, couverts)
- Appareils électriques et à piles
- Téléphones mobiles, pagers et autres moyens de communication
- Appareils photo et caméras, CD photo et vidéocassettes

- Films, jeux vidéo, produits imprimés au contenu pornographique (classification supérieure à PEGI 16/USK 12 ou interdiction à la jeunesse et contenus de scènes de violence et de représentations d'armes)
- Tout support externe d'enregistrement (p. ex. lecteurs MP3 et multimédias, y c. iPod)
- CD/DVD de tout type
- Timbres
- Substances que l'EP Thorberg ne peut pas contrôler lui-même

7.5 Contrôle des paquets reçus

L'EP Thorberg contrôle les paquets reçus. Le détenu est informé en cas d'irrégularité concernant un paquet. Il décide si ce dernier doit être renvoyé à l'expéditeur (aux frais du détenu) ou s'il doit être détruit. L'envoi de drogues donne lieu à une dénonciation à la police.

8. Argent liquide (art. 44 s. OEJ)

Les contacts privés peuvent verser de l'argent au détenu sur le compte de chèque postal ou le lui remettre lors des visites; ils peuvent aussi le lui remettre dans des lettres ou des paquets (**ce qui est toujours déconseillé**).

Les versements s'effectuent sur le compte de chèques postaux suivant:

Justizvollzugsanstalt Thorberg
3326 Krauchthal
Compte 30-1372-7

IBAN Thorberg: CH08 0900 0000 3000 1372 7
BIC Thorberg: POFICHBEXXX

L'expéditeur doit inscrire le prénom, le nom et la date de naissance du détenu de manière lisible sous **Motif versement** afin que le montant soit versé au détenu.

Le détenu prend en charge les éventuels frais de transaction. L'EP Thorberg les déduit du montant versé. Il est donc recommandé d'effectuer les virements par **e-banking** pour les éviter.

Les montants ne pouvant pas être versés à un détenu ou reversés à l'expéditeur en raison d'une information manquante (motifs de versement ou informations concernant l'expéditeur) sont crédités sur le fonds des détenus de l'EP Thorberg.

Les montants que le détenu reçoit lors des visites, par versement postal, par paquet ou par lettre (ces deux derniers modes de versement sont déconseillés) **ne peuvent pas dépasser 200 francs par année et sont crédités sur son compte libre**. Les montants supérieurs sont versés sur le compte d'affectation, dont le détenu ne dispose pas librement.

9. Sorties et congés (art. 84, al. 6 CP; art. 75 OEJ; art. 21.7 règlement de l'EP Thorberg)

Les allègements de l'exécution des peines et mesures, telles que des sorties et des congés (accompagnés), sont régis par l'article 84, alinéa 6 CP et les directives concordataires du canton responsable de l'exécution de la peine.

Les allègements prévus sont inscrits au plan d'exécution des peines et mesures du détenu. L'autorité de placement et la Commission concordataire (le cas échéant) doivent autoriser les premiers congés et sorties.

L'octroi d'une sortie ou d'un congé peut être assorti de conditions.

Un abus du droit de sortie ou de congé entraîne une sanction disciplinaire.

Regine Schneeberger



Directrice